

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

##### MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

2 oct. Arrêté n° 8787 portant gestion des noms de domaine internet correspondant au « .cg » et « .gouv.cg »... 1264

##### B - TEXTES PARTICULIERS

##### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

- Nomination..... 1264

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination..... 1264  
- Radiation..... 1265  
- Autorisation d'ouverture..... 1265

##### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

- Nomination..... 1266

##### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Nomination..... 1266

##### MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

- Changement de nom patronymique..... 1266

##### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 1267

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### - ANNONCE -

- Déclaration d'associations..... 1270

## PARTIE OFFICIELLE

### - DECRETS ET ARRETES -

#### A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

##### MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMU- NICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

**Arrêté n° 8787 du 2 octobre 2018** portant gestion des noms de domaine internet correspondant au « cg » et « gouv.cg »

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2018-111 du 21 mars 2018 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2018-112 du 21 mars 2018 portant attributions et organisation de la direction générale du développement de l'économie numérique,

Arrête :

Article premier : L'agence de régulation des postes et des communications électroniques est désignée gestionnaire d'enregistrement des noms de domaine de premier niveau correspondant au « cg ».

A ce titre, elle reçoit et traite les demandes d'agrément de toute personne, morale ou physique, qui souhaite exercer en République du Congo l'activité de bureau d'enregistrement pour toutes extensions de noms de domaine correspondant au « cg ».

Article 2 : La direction générale du développement de l'économie numérique est désignée gestionnaire d'enregistrement des noms de domaine de second niveau correspondant au « gouv.cg » et de toutes extensions correspondant aux administrations publiques et aux institutions de la République.

A ce titre, elle reçoit et traite les demandes d'enregistrement des administrations publiques et des institutions de la République.

Article 3 : La gestion technique de la plateforme est assurée par l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 16397/MPTNTC-CAB du 29 décembre 2011, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 octobre 2018

Léon Juste IBOMBO

#### B - TEXTES PARTICULIERS

##### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

#### NOMINATION

**Arrêté n° 8100 du 19 septembre 2018.** Sont nommés attachés près le chargé de missions :

- **OBA-MIET (Jean Claude) ;**
- **MPASSI (Loventia Dellys Fortunat).**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

#### NOMINATION

**Décret n° 2018-356 du 27 septembre 2018.** Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 (4<sup>e</sup> trimestre 2018)

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

#### POUR LE GRADE DE COLONEL DE POLICE

- I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE
- A - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES
- a)- COMMISSARIAT

Lieutenants Colonel de police :

- **LELLOTH (Hyacinthe)** DDP/BENZ
- **MAKAYA (Pierre)** DDP/CUV

##### DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION FINANCES ET EQUIPEMENT STRUCTURES RATTACHEES SECURITE

Lieutenant Colonel de police : **MIKABOU (Abraham)**  
CS/DGAPE

#### POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL DE POLICE

- I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE
- A - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES
- a) - COMMISSARIAT

Commandants de police :

- **MBOUMBA (Jean)** DDP/BZV
- **PENA (Bienvenu Charles Roger)** DDP/KL

- **IBOUANGA-IBOUANGA (Jean Roi)** DDP/KL
- **LOULEMBO-MAKOSSO (François Serge Anicet)** DDP/NRI
- **BIAHOUA-BANTSIMBA (Raymond Francis)** DDP/NRI
- **SOGOYE PANZO-EKOUME** DDP/SGH

POUR LE GRADE DE COMMANDANT  
DE POLICE

I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE  
A - DIRECTIONS CENTRALES  
a) - POLICE GENERALE

Capitaine de police **EDOH (Robert)** DSF/DGP

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES  
a) - POLICE GENERALE

Capitaines de police :

- **ITOUA (Guevone)** DDP/BZV
- **KOKOLO (Martin)** DDP/NRI
- **OSSEBI ONDONGO (Fernand)** DDP/PLT
- **TOUNTA (Jacques Beckel)** DDP/CUV

b) - COMMISSARIAT

Capitaines de police :

- **ELENGA (Emmanuel)** DDP/BZV
- **NTSIDZINI (Thimothée)** DDP/BZV

DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION  
FINANCES ET EQUIPEMENT  
STRUCTURES RATTACHEES  
SECURITE

Capitaine de police **AYESSA (Max Lomma)** MM/DGAFFE

Le ministre des finances et du budget et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

RADIATION

**Décret n° 2018-357 du 27 septembre 2018**  
portant radiation de deux officiers du tableau d'avancement des officiers de la police nationale au titre de l'année 2018

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2013-198 du 21 mai 2013 portant avancement dans la police nationale ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-494 du 29 décembre 2017 portant inscription au tableau d'avancement des

officiers de la police nationale au titre de l'année 2018 ;  
Vu le décret n° 2018-84 du 5 mars 2018 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Sur proposition du conseil de commandement,

Décète :

Article premier : Sont radiés du tableau d'avancement des officiers de la police nationale au titre de l'année 2018 pour décès.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA  
DECENTRALISATION

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE POLICE

DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE  
DU TERRITOIRE  
DIRECTIONS DEPARTEMENTALES  
SECURITE

Sous-lieutenants de police :

- **OBOURA (Maurice)** DDST/BZV
- **IBARA (Jean Bosco)** DDST/KL

Article 2 : Le présent décret abroge les dispositions du décret n° 2017-494 du décembre 2017 concernant les intéressés.

Article 3 : Le ministre des finances et du budget et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 septembre 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

AUTORISATION D'OUVERTURE

**Arrêté n° 8785 du 2 octobre 2018** autorisant l'ouverture d'un dépôt privé de vente de munitions de chasse à M. **OKO (Philippe)**

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant

le régime des matériels de guerre, d'armes et munitions ;  
 Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;  
 Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi 48-83 du 21 avril 1983 ;  
 Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ;  
 Vu le décret n° 2017-19 du 16 février 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;  
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2018-84 du 5 mars 2018 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;  
 Vu le décret n° 2018-86 du 5 mars 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;  
 Vu la demande de l'intéressé.

Arrête :

Article premier : M. **OKO (Philippe)**, domicilié à Pointe-Noire au quartier Mongo-Kamba, arrondissement n° 5 Mongo-Poukou, département du Kouilou, est autorisé à ouvrir un dépôt privé de vente de munitions de chasse à l'adresse indiquée.

Article 2 : Sous peine de sanction, de retrait pur et simple de la présente autorisation, l'intéressé doit se conformer aux dispositions de l'ordonnance n° 62-24 du 6 août 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et munitions ; de l'instruction ministérielle n° 0117/INT/SG du 23 août 1964 fixant les dotations trimestrielles de munitions et de la circulaire n° 011/MID/CAB du 17 avril 2018 sur les nouvelles mesures de sécurisation de l'activité de vente de munitions de chasse sur le territoire national.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 octobre 2018

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,  
 DE LA COOPERATION ET DES  
 CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

NOMINATION

**Décret n° 2018-353 du 20 septembre 2018.**

M. **SAMBA (Guy Corneille)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en Libye.

**Décret n° 2018-354 du 20 septembre 2018.**

Mme **NGONDO** née **EKAKA (Gisèle)** est nommée ambassadeur itinérant auprès du Président de la République.

**Décret n° 2018-358 du 28 septembre 2018.**

Les ministres plénipotentiaires de 3° classe dont les noms et prénoms suivent sont nommés ministres plénipotentiaires de 2° classe.

Il s'agit de MM. :

- **MAMINA (Cyprien Sylvestre)**
- **NYANGA (Jacques Jean Luc)**
- **MOKIEMO (Jean Félix)**
- **GOUENDE (Blaise Edouard)**
- **NKOUA (Albert )**
- **GUILLOND (Aimé Clovis)**
- **OBINDZA (Jacques)**
- **OWASSA (Daniel)**
- **EMBONDZA (Delphin)**
- **EPENY OBONDZO (Eric)**
- **OKAMBA (Hypolite)**
- **IKAMA (Ferdinand)**
- **MALOUKOU (Paul)**
- **EWONGO (Siméon)**
- **POH (André)**

Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

**MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET**

NOMINATION

**Arrêté n° 8099 du 19 septembre 2018.**

M. **LOUNDOU (Henri)** est nommé directeur de cabinet du ministre des finances et du budget.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS  
 HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES  
 AUTOCHTONES**

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

**Arrêté n° 8786 du 2 octobre 2018** portant changement de nom patronymique de Mlle **BAFOUENI OUMBA (Christa Gladysse)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;  
 Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;  
 Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;  
 Vu le n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;  
 Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;  
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville » n° 3070 du 16 novembre 2017 ;  
 Vu le défaut d'opposition.

Arrête :

Article premier : Mlle **BAFOUENI OUMBA (Christa Gladysse)**, de nationalité congolaise, née le 9 août 1976 à Brazzaville de KOUKAMBAKANA Pierre Louis et de BAZOLO-NDOUNDOU Madeleine, est autorisée à changer de nom patronymique.

Article 2 : Mlle **BAFOUENI OUMBA (Christa Gladysse)** s'appellera désormais **KOUKAMBAKANA (Christa Gladysse)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'Etat civil de la mairie de Moungali, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 octobre 2018

Aimé Ange Wilfrid BININGA

## **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

### **AGREMENT**

#### **Arrêté n° 8190 du 20 septembre 2018**

portant agrément de la société Rina Services Congo pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
 Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;  
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;  
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu la demande de la société Rina Services Congo, datée du 7 mai 2018 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 9 juillet 2018.

Arrête :

Article premier : La société dénommée Rina Services Congo, B.P. : 1.506, Pointe-Noire, République du Congo est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Rina Services Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 septembre 2018

Fidèle DIMOU

#### **Arrêté n° 8191 du 20 septembre 2018**

portant agrément de la société dénommée : Saga Congo, pour l'exercice de la profession d'auxiliaire des transports en qualité d'agent maritime

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
 Vu l'acte n° 03-98-UEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;  
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande,

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;  
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports; de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2017 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu l'arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;  
 Vu la demande de la société dénommée : Saga Congo, datée du 30 juin 2018 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 24 mai 2018.

Arrête :

Article premier : La société dénommée : Saga Congo, B.P : 674, 18, rue Zéphirin LASSY, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire des transports en qualité d'agent maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société dénommée : Saga Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 septembre 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 8192 du 20 septembre 2018** portant agrément de la société Socotrans pour l'exercice de l'activité des expertises et des travaux portuaires sur le littoral congolais

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 11-83 du 27 janvier 1983 portant approbation de l'adhésion de la République du Congo à la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer;  
 Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;  
 Vu la loi n° 2008-10 du 30 janvier 2008 autorisant la ratification de la convention des Nations unies sur le droit de la mer ;  
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
 Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;  
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2008-10 du 30 janvier 2008 portant ratification de la convention des Nations unies sur le droit de la mer ;  
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 6096 du 9 décembre 2002 réglementant des expertises et des travaux portuaires sur le littoral congolais ;  
 Vu la demande formulée par la société Socotrans, en date du 26 mai 2018 et l'avis technique favorable de la direction générale de la marine marchande.

Arrête :

Article premier : La société Socotrans, B.P. : 617, siège social : 10, rue Massabi, Pointe-Noire, est agréée pour effectuer les expertises et les travaux portuaires sur le littoral congolais.

Le début et la fin des travaux font l'objet d'un rapport à la direction générale de la marine marchande.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée indéterminée.

Toutefois, un visa de validation est délivré tous les trois ans sur l'agrément par le directeur général de la marine marchande.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de validation de l'agrément doit être déposée, deux mois avant l'expiration requise pour la validation, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et d'une patente en cours de validité.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande et le directeur général du port autonome de Pointe-Noire sont chargés de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Socotrans, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 septembre 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 8193 du 20 septembre 2018** portant agrément de la société dénommée : Congo Bunkering pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'avitailleur des navire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes, et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo la professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société dénommée : Congo Bunkering, datée du 3 août 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 12 janvier 2018,

Arrête :

Article premier : La société dénommée : Congo Bunkering, B.P. : 755, quartier Mbota, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'avitailleur de navire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société dénommée : Congo Bunkering, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 septembre 2018

Fidèle DIMOU

**Arrêté n° 8194 du 20 septembre 2018** portant agrément de la société Bureau International Maritime en qualité d'organisme de sûreté reconnu

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu l'acte n° 03-98-UEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, adopté le 12 décembre 2012 ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2004-305 du 23 juin 2004 portant création, attributions et organisation de la commission nationale de sûreté maritime et portuaire ;

Vu le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 4662 du 24 juin 2009 complétant l'article 2 nouveau de l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 6239 du 24 août 2010 fixant les conditions d'agrément des sociétés à l'exercice de l'activité de gardiennage des navires dans les installations portuaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 6446 du 3 septembre 2010 fixant les conditions requises pour exercer la profession de gardien de navires dans les installations portuaires ;

Vu l'arrêté n° 249 du 12 janvier 2011 fixant les montants des droits et des frais en matière d'inspections et de délivrance des déclarations de conformité de la sûreté des installations portuaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2178 du 2 mars 2011 fixant les procédures à suivre pour la mise en œuvre des mesures de sûreté maritime applicables aux installations portuaires ;

Vu la demande de la société Bureau International Maritime, datée du 9 octobre 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 7 décembre 2017,

Arrête :

Article premier : La société Bureau International Maritime, B.P. : 740, siège social : angle avenues Commandant Fodé et Benoît Ganongo, 7<sup>e</sup> étage de

l'immeuble "Tour Miroir", centre-ville, Pointe-Noire, est agréée en qualité d'organisme de sûreté reconnu, sur le territoire congolais, dans le strict respect des dispositions du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et conformément au cahier des charges y afférent signé avec la direction générale de la marine marchande.

Article 2 : L'agrément est valable deux ans.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : La société Bureau International Maritime adresse à la direction générale de la marine marchande un rapport tous les six mois.

Ce rapport comprend un bilan des prestations effectuées. Il identifie les navires et/ou les installations portuaires concernées, indique l'objet des prestations et précise la raison sociale des bénéficiaires de ces prestations. Le rapport est communiqué au ministre chargé de la marine marchande par la direction générale de la marine marchande.

Article 5 : La société Bureau International Maritime doit souscrire un engagement de prise de conscience de ses responsabilités en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions renforçant la sûreté à bord des navires et des installations portuaires.

Article 6 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Bureau International Maritime, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 septembre 2018

Fidèle DIMOU

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

- **ANNONCE** -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2018

**Récépissé n° 039 du 16 avril 2018.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentrali-



sation de l'association dénommée : « **FEDERATION DES EGLISES EVANGELIQUES L'EAU DE VIE** », en sigle « **FEEDAUVIE** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : promouvoir la foi chrétienne ; implanter les églises dans toute l'étendue du territoire ; pourvoir aux besoins de formation et d'éducation des pasteurs et évangélistes du Congo . *Siège social* : 52, rue Kimpandzou Kingouari, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 juillet 2014.

**Récépissé n° 277 du 28 août 2018.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION NTOKOU AUJOURD'HUI ET DEMAIN** », en sigle « **A.N.A.D** ». Association à caractère *socioenvironnemental*. *Objet* : favoriser l'esprit de solidarité et de fraternité entre les membres ; promouvoir le métissage entre la tradition et la modernité ; contribuer au développement de la prise de conscience écologique. *Siège social* : 13, rue Mambié, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 1<sup>er</sup> août 2018.

**Récépissé n° 281 du 28 août 2018.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville, de l'association dénommée : « **MUTUELLE DES AGENTS DE LA GRANDE CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX** », en sigle « **M.A.G.C.O.N** ». Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir l'entraide entre les agents de la grande chancellerie ; favoriser le développement d'un climat d'amitié et de fraternité au sein de la structure . *Siège social* : dans l'enceinte de l'ex Radio-Congo, centre-ville, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 janvier 2018.

Année 2014

**Récépissé n° 063 du 17 février 2014.** Déclaration au ministère de la l'intérieur et de la décentralisation, de l'association dénommée : « **CONVENTION POUR LE PLEIN EVANGILE LE CHEMIN DE VIE** », en sigle « **C.P.P.E.C.V** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : proclamer la bonne nouvelle du royaume de Dieu ; entreprendre des partenariats avec des institutions chrétiennes nationales et internationales. *Siège social* : 1, rue Thomas d'Aquin Nkombo Matari, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 février 2014.

Année 2013

**Récépissé n° 207 du 24 mai 2013.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée: « **ASSEMBLEE CHRETIENNE LA PAIX DU CHRIST** », en sigle « **A.C.P.C.** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : annoncer l'évangile de Jésus-Christ ; aider les frères et sœurs à vivre dans la foi chrétienne ; contribuer à l'affermissement moral et spirituel de ses membres. *Siège social* : 29, rue Assina, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 avril 2013

**Récépissé n° 497 du 11 novembre 2013.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **COMMUNAUTE CHRETIENNE LA PEPINIERE DE L'ETERNEL** » en sigle « **C.C.P.E.** » Association à caractère *cultuel*. *Objet* : proclamer l'évangile de Jésus-Christ et former ses disciples ; promouvoir le développement socioculturel des Congolais. *Siège social* : 50 rue 5 juin 1997, quartier Emeraude, Djiri, Brazzaville. *Date de déclaration* : 21 avril 2009.

Année 2002

**Récépissé n° 096 du 19 mars 2002.** Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : « **MISSION CHRETIENNE DE BEREÉ** », en sigle « **M.C.B** ». Association à caractère *religieux*. *Objet* : amener les âmes à acquérir la connaissance de la vérité selon la bible pour leur salut ; œuvrer dans l'amour de Dieu en Jésus-Christ pour la garantie d'une vie spirituelle et sociale paisible. *Siège social* : rue Charles Faucault case A 12B centre-ville, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 février 2002

Année 1998

**Récépissé n° 171 du 13 novembre 1998.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **ASSEMBLEE CHRETIENNE JESUS, PORTE DE LA FOI AUX NATIONS** ». *Objet* : évangéliser et enseigner la parole de Dieu ; œuvrer pour l'épanouissement de la foi par la réalisation des œuvres sociales. *Siège social* : 19 Moukounzi-Ngouaka, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 août 1996

Année 1993

**Récépissé n° 192/93 du 9 décembre 1993.** Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : « **LE MESSAGE DE DIEU REVELE POUR NOTRE TEMPS** ». *Objet* : diffuser le message de Dieu. *Siège social* : 246, rue Madzia, Plateau des 15 ans, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 décembre 1993

## ERRATUM

Erratum au Journal officiel n° 10 du jeudi 8 mars 2018, colonne de gauche, page 296 :

**Au lieu de :**

Récépissé n° 283 du 2 juin 2017

**Lire :**

Récépissé n° 283 du 2 juin 2015  
Le reste sans changement.





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville